



2017/2270(INL)

10.9.2018

AVIS

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

contenant des recommandations à la Commission sur les visas humanitaires (2017/2270(INL))

Rapporteure pour avis: Malin Björk

(Initiative – article 46 du règlement intérieur)

PA_INL

SUGGESTIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant qu'il est largement admis que la dimension de genre relève d'un groupe social particulier qui constitue l'un des motifs de protection au titre de la convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967 (la convention sur les réfugiés) et que les persécutions fondées sur le genre d'une personne constituent un motif de demande et d'obtention d'une protection internationale au titre de plusieurs cadres juridiques internationaux et de l'Union, y compris la convention d'Istanbul, et que les femmes à travers le monde sont affectées de manière disproportionnée par les violences sexuelles et d'autres formes de violences liées au genre et, de manière spécifique, en temps de conflit armé et de guerre;
- B. considérant que dans la crise des réfugiés actuelle, les femmes célibataires voyageant seules ou avec des enfants, les femmes qui assument la charge de chef de famille, les femmes enceintes, les femmes allaitantes, les personnes handicapées, les filles adolescentes et les femmes âgées, entre autres, sont particulièrement vulnérables sur les routes migratoires vers l'Europe et sont exposées à des risques particulièrement graves de violences liées au genre;
- C. considérant que les principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) sur la persécution liée au genre de 2002 indiquent que la définition du réfugié devrait englober les demandes liées au genre, et que les autorités chargées d'accorder l'asile sont instamment priées d'adopter une interprétation des motifs de protection qui «prenne en compte la dimension de genre» et de garantir une procédure exempte de discrimination;
- D. considérant que, selon les statistiques de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), depuis 2014 plus de 15 000 migrants ont perdu la vie ou ont été portés disparus dans la Méditerranée en faisant route vers l'Europe; que la Méditerranée centrale reste la route la plus meurtrière, avec près de deux morts sur 100 voyageurs en 2015, ce qui est inacceptable;
- E. considérant que la convention d'Istanbul, notamment son article 60, exige que les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution et veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée aux motifs d'asile prévus par la convention relative au statut des réfugiés de 1951;
- F. considérant qu'il est urgent de mettre en place des voies d'accès sûres et légales vers l'Union, y compris dans une perspective de genre, et que les visas humanitaires peuvent compléter, sans pour autant les remplacer, d'autres voies d'accès sûres telles que la réinstallation et l'admission humanitaire;
- G. considérant que l'impossibilité actuelle de solliciter une protection pour motifs humanitaires en dehors de l'Union oblige les demandeurs d'asile à entrer sur le territoire

européen de manière irrégulière, risquant ainsi leur vie et leur santé, avec des répercussions spécifiques liées à leur genre pour les femmes, les filles et les membres de la communauté LGBTI, comme le viol et la violence, et le risque d'être la cible de passeurs et de trafiquants cherchant à les exploiter sexuellement et économiquement;

- H. considérant que la création d'un visa humanitaire permettra aux personnes vulnérables et à celles rencontrant des difficultés spécifiques, comme les personnes malades, les personnes handicapées, les familles, les femmes, les femmes enceintes, les enfants, les personnes âgées et les membres de la communauté LGBTI, d'avoir accès aux procédures d'asile et à une protection humanitaire leur permettant de voyager en toute sécurité vers l'Europe, où leur demande d'asile ou de protection humanitaire sera traitée;
- I. considérant que les femmes et les filles peuvent faire l'objet de formes spécifiques de persécutions et de discriminations liées au genre dans leur pays d'origine, notamment, mais pas exclusivement, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, la violence domestique, le viol, la violence sexuelle et les «crimes d'honneur»;
- J. considérant que selon le HCR, les femmes représentaient en 2017 entre 9 et 22 % des arrivées par la mer en Italie, en Grèce et en Espagne ¹, que cet écart important entre les hommes et les femmes est lié à la vulnérabilité particulière des femmes, y compris la dépendance économique et d'autres liens de dépendance;
- K. considérant que les femmes et les filles risquent fortement de subir des agressions ainsi que des violences sexuelles et physiques, et qu'elles sont généralement plus vulnérables à toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation par le travail et l'exploitation sexuelle, lorsqu'elles font route vers l'Union européenne; et qu'elles sont forcées de se livrer à la prostitution de survie pour continuer leur voyage; que les organisations criminelles, les passeurs et les trafiquants profitent de l'absence de route sûre vers l'Union européenne;
- L. considérant que les filles et les femmes victimes de violences liées au genre ayant besoin d'une protection internationale peuvent être réticentes à révéler la véritable ampleur des persécutions qu'elles ont subies ou qu'elles craignent de subir et, par conséquent, qu'elles nécessitent un environnement propice à les rassurer sur le plan de la confidentialité;
1. insiste sur l'impérieuse nécessité de créer des moyens sûrs et légaux de rejoindre l'Union européenne, dont les visas humanitaires devraient faire partie; souligne l'importance de ces mesures dans une perspective de genre, les femmes et les membres de la communauté LGBTI étant particulièrement vulnérables et, par conséquent, plus exposés aux violences sexuelles et liées au genre subies sur les routes et dans les centres d'accueil;
 2. regrette la grande inégalité entre les femmes et les filles forcées de quitter leur pays d'origine pour obtenir une protection internationale; souligne qu'une situation économique souvent vulnérable et d'autres types de dépendance placent les femmes et les filles de pays tiers dans une situation rendant encore plus difficile pour elles que

¹ <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/63039>

pour les hommes de demander l'asile en toute sécurité;

3. condamne la situation actuelle dans laquelle, pour demander asile dans l'Union, les femmes et les filles ainsi que les personnes appartenant à la communauté LGBTI s'exposent à de graves risques de violences sexuelles et de violences liées au genre sur les routes et dans les centres d'accueil;
4. souligne que la violence liée au genre, y compris la violence sexuelle, a de graves conséquences sur la vie et la santé des femmes et des filles, et qu'elle est susceptible d'affecter la santé mentale des femmes et d'être source de troubles de stress post-traumatique, d'anxiété et de dépression;
5. souligne que les femmes, les filles et les membres de la communauté LGBTI qui allèguent des craintes fondées de persécution liée à leur genre doivent être en mesure de présenter de manière sûre des demandes de visas pour motifs humanitaires;
6. demande la mise en place d'un instrument distinct en matière de visas humanitaires, en sus et en complément d'un programme européen de réinstallation et d'admission humanitaire, afin de fournir un accès sûr et légal au territoire de l'Union européenne pour les personnes qui ont besoin d'une protection internationale, tout en garantissant une approche tenant compte des problématiques de genre et une protection efficace des personnes souffrant de persécutions liées à leur genre, procédure qu'il est indispensable de mener de manière sensible et respectueuse, en comprenant pleinement la complexité et les vulnérabilités de tous les demandeurs, en particulier des femmes, des enfants et des membres de la communauté LGBTI;
7. signale que l'instrument en matière de visas humanitaires devrait également englober les demandes de protection humanitaire fondées sur les conditions sanitaires, sur les motifs familiaux impérieux n'autorisant pas le regroupement familial, sur les motifs de déplacement climatique et sur les autres cas sérieux nécessitant une protection humanitaire;
8. souligne que les formes de violences et de discriminations liées au genre, y compris, mais pas exclusivement, le viol et les violences sexuelles, les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés, la violence domestique, les crimes dits d'honneur ainsi que les discriminations liées au genre tolérées par l'État, constituent des actes de persécution, qu'elles devraient être des raisons valables de demander l'asile ou une protection humanitaire, et que cette approche devrait dès lors se refléter dans le nouvel instrument; invite la Commission à reconnaître la persécution liée au genre comme motif valable de demande de protection internationale et à ajouter une perspective de genre à tous les stades de la procédure d'asile en respectant les principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) sur la persécution liée au genre de 2002: la persécution liée au genre;
9. rappelle que le nouvel instrument en matière de visas humanitaires ne peut pas servir à transférer aux pays tiers la responsabilité d'examiner les demandes de réfugiés, mais qu'il vise à garantir que les demandeurs d'asile et les personnes ayant besoin d'une protection humanitaire voyagent de manière sûre vers l'Europe, où leur demande pourra être traitée; estime que les propositions consistant par exemple à mettre en place des plateformes de débarquement portent gravement atteinte aux principes fondamentaux en

matière de protection internationale et européenne des réfugiés;

10. invite la Commission et les États membres à améliorer la collecte de données ventilées par sexe dans la crise des réfugiés actuelle, et à garantir l'adoption d'une perspective d'égalité de genre dans les politiques d'asile concernées;
11. rappelle que la législation et les politiques visant à lutter contre le trafic d'êtres humains ne devraient jamais empêcher l'accès aux procédures d'asile de l'Union, et qu'elles devraient avoir pour objectif d'aider les migrants et les réfugiés à éviter des situations d'exploitation dommageables;
12. déplore la désignation de pays tiers comme pays d'origine sûrs, pays tiers sûrs et premiers pays d'asile, et souligne que, même dans les pays jugés sûrs, les femmes peuvent faire l'objet de persécutions liées à leur genre et que les membres de la communauté LGBTI peuvent également subir des agressions, étant dès lors fondés à former des demandes légitimes de protection;
13. demande l'arrêt immédiat de la détention des enfants, des femmes enceintes, des femmes allaitantes et des victimes de viol, de violences sexuelles et de traite, ainsi que la mise à disposition d'un soutien psychologique approprié;
14. souligne qu'il faut prévoir un financement destiné à soutenir spécifiquement les femmes et les filles les plus vulnérables de notre société, en particulier les femmes handicapées, les femmes réfugiées et celles qui sont victimes de traite et d'abus;
15. invite les États membres à dispenser une formation nécessaire et suffisante au personnel et aux professionnels de santé chargés de s'occuper des enfants, des filles et des femmes victimes de violences liées à leur genre à leur arrivée dans l'Union européenne, afin de leur fournir une aide et des soins de santé spécialisés, y compris dans le domaine des soins de santé en matière de procréation et de sexualité, ainsi qu'un soutien psychologique;
16. regrette que certains États membres n'aient pas ratifié la convention d'Istanbul, et demande à nouveau à l'ensemble des États membres de la ratifier et de l'appliquer pleinement dans les plus brefs délais;
17. demande que les pays européens, les organisations internationales, les parties prenantes concernées ainsi que les secteurs présents à différents niveaux se partagent les responsabilités et coopèrent étroitement; rappelle à la Commission et aux États membres que la protection des personnes ayant besoin d'une protection internationale est une question d'intérêt général, et qu'il convient d'apporter une réponse commune fondée sur le principe de solidarité;

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	3.9.2018
Résultat du vote final	+: 15 -: 8 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Maria Arena, Beatriz Becerra Basterrechea, Malin Björk, Vilija Blinkevičiūtė, Anna Hedh, Mary Honeyball, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Florent Marcellesi, Krisztina Morvai, Maria Noichl, João Pimenta Lopes, Michaela Šojdrová, Anna Záborská, Maria Gabriela Zoană
Suppléants présents au moment du vote final	José Inácio Faria, Eleonora Forenza, Jérôme Lavrilleux, Mylène Troszczynski, Monika Vana, Julie Ward
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Cécile Kshetu Kyenge, Patrick O'Flynn, Patrizia Toia

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

15	+
ALDE	Beatriz Becerra Basterrechea
GUE/NGL	Malin Björk, Eleonora Forenza, João Pimenta Lopes
S&D	Maria Arena, Vilija Blinkevičiūtė, Anna Hedh, Mary Honeyball, Cécile Kashetu Kyenge, Maria Noichl, Patrizia Toia, Julie Ward, Maria Gabriela Zoană
Verts/ALE	Florent Marcellesi, Monika Vana

8	-
EFDD	Patrick O'Flynn
ENF	Mylène Troszczynski
NI	Krisztina Morvai
PPE	José Inácio Faria, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Jérôme Lavrilleux, Michaela Šojdrová, Anna Záborská

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention